



**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION GENERALE DU TRESOR

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE

N° 001 /2021-MEF/SG/DGT/DGD

DU 3 JUL 2021

**abrogeant la Circulaire n°755-2018 du 30 Août 2018 et fixant les dispositions
transitoires sur les allocations de devises aux voyageurs**

La présente circulaire fixe les règles applicables à l'importation et à l'exportation des billets de banques en devises par les voyageurs résidents et non-résidents au titre d'allocation de subsistance destinée à couvrir les dépenses de voyage et de séjour.

I. DISPOSITIONS GENERALES

- On entend par allocation de devises aux voyageurs l'allocation de subsistance destinée à couvrir les dépenses de voyage et de séjour pour les voyageurs entrant et sortant du territoire national ;
- Toute personne se rendant à l'Étranger a le droit d'emporter des billets de banques en devises échangés auprès des bureaux des changes, ou des intermédiaires agréés jusqu'à concurrence de 10.000 euros ou son équivalent en d'autres devises;
- Les voyageurs peuvent emporter au départ sans obligation de présentation de justificatif d'allocation jusqu'à concurrence de 1.000 euros ou son équivalent en d'autres devises ;
- Lorsque le montant emporté au départ est supérieur à 1.000 euros ou son équivalent en d'autres devises, le voyageur doit déposer aux Services des Douanes l'attestation de change délivrée par un bureau de change, ou un intermédiaire agréé jusqu'à concurrence du montant en dépassement de ce seuil.
- En cas de constatation d'infraction, le montant jusqu'à concurrence de 1.000 euros ou son équivalent en d'autres devises est à restituer au voyageur.
- Les voyageurs non-résidents prévoyant de réexporter les devises dont ils sont porteurs et qu'ils n'auront pas utilisé doivent satisfaire à l'obligation de déclaration auprès des Services des Douanes à l'arrivée. La déclaration doit être conservée et présentée aux Services des Douanes à leur sortie du territoire. Le montant à réexporter ne doit pas dépasser le seuil de 10.000 euros ou son équivalent en d'autres devises.
- L'octroi d'allocation de devises aux voyageurs est subordonné à la présentation d'un titre de voyage et d'un passeport valide ;

- Toute opération d'achat et de vente de billets de banque étrangers autre qu'auprès des intermédiaires agréés et bureaux de change est interdite ;
- Toute opération d'achat ou de vente de devises effectuée par un Intermédiaire agréé ou un bureau de change doit donner lieu à l'établissement d'une attestation d'achat ou de vente de devises. La délivrance d'attestation sans contrepartie réelle est interdite.
- Les devises allouées aux voyageurs doivent être rétrocédées par ces derniers auprès d'un intermédiaire agréé ou d'un bureau de change lorsqu'ils n'ont pas effectué de voyage dans un délai d'un mois suivant la date d'acquisition de ces devises selon la réglementation en vigueur.
- Les devises acquises au titre d'allocation de voyage ne peuvent servir au règlement d'opération d'importation de marchandises soumise à l'obligation de domiciliation bancaire en application des dispositions réglementaires en vigueur.
- Afin de renforcer davantage le contrôle sur le transport illégal des devises, les services de douanes peuvent procéder à des fouilles physiques ou à des décomptes contradictoires ou recourir à d'autres moyens prévus par les textes en vigueur.

L'Administration des Douanes, l'Administration du Trésor et les Services des renseignements financiers se réservent le droit de procéder à des contrôles a posteriori de l'utilisation des devises sorties du territoire.

Les agences de voyages, les hôtels et les résidences touristiques ainsi que les autres établissements sous-délégués opérant pour le compte des banques primaires sont habilités à recevoir des paiements en devises de la part des touristes étrangers. Les recettes en devises doivent être cédées sur le marché des changes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

II. DISPOSITIONS DIVERSES

- A des fins statistiques et de vérifications ultérieures, il est demandé :
 - o aux Services des Douanes :
 - de faire un envoi mensuel à la Direction Générale du Trésor/Service de la Finance Extérieure des copies des attestations déposées par les voyageurs;
 - de tenir et mettre à la disposition du Service des Renseignements Financiers un tableau récapitulatif sous format Excel des attestations déposées par les voyageurs, selon le modèle en annexe 3.
 - o aux intermédiaires agréés et aux bureaux de change de transmettre à la Direction Générale du Trésor/Service de la Finance Extérieure, à la Direction Générale des Douanes/Service de la Lutte contre la Fraude, au Service des Renseignements Financiers un relevé mensuel sous format Excel du récapitulatif des ventes des devises à titre d'allocations de voyage, conformément au modèle joint en annexe 1 ainsi que du récapitulatif des achats et ventes des devises en numéraires selon le modèle en annexe 2. Cet envoi est à faire parvenir avant le 15 du mois suivant.

Ces envois ne seront plus exigés lorsque la déclaration à distance des opérations d'achat et de vente des devises est mise en service.

- L'inobservation des dispositions de la présente circulaire sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions légales en vigueur.
- La présente circulaire est prise à titre transitoire jusqu'à l'adoption ultérieure d'un acte réglementaire.
- Toutes dispositions contraires à celles de la présente circulaire sont et demeurent abrogées, notamment celles de la Circulaire n°0755/2018-MFB/SG/DGT/DOF/SFE du 30 Août 2018 relative aux allocations de devises.



Richard RANDRIAMANDRATO.

